

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Liberté Égalité Fraternité

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création de deux forages d'irrigation de l'EARL « le Pressoir » sur la commune de Beauvalen-Caux (Seine-Maritime)

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE MARITIME Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier des Arts et des Lettres

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4732 relative au projet de création de deux forages d'irrigation pour l'EARL « le Pressoir » sur la commune de Beauval-en-Caux, dans le département de la Seine-Maritime, déposée par Monsieur Hugues BLONDEL, gérant de l'EARL le Pressoir, reçue complète le 20 décembre 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 19 janvier 2023 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 03 janvier 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer deux forages d'irrigation d'une profondeur de 90 mètres chacun, afin d'irriguer 95 hectares de cultures composés de 25 hectares de betteraves, de 20 hectares de lin et de 50 hectares de pommes de terre sur la commune de Beauval-en-Caux dans le département de la Seine-Maritime, à raison d'une consommation maximale de 177 500 m³ par an ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « forages en profondeur, notamment[...] les forages pour l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour

l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la parcelle C 395, pour le forage n° 1 situé sur la commune de Beauval-en-Caux et sur la parcelle ZO 9, pour le forage n° 2 situé sur la commune de Gonneville-sur-Scie dans le département de la Seine-Maritime ;
- à environ 7,3 kilomètres du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation « bassin de l'Arques », référencée FR2300132 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ou II : les ZNIEFF les plus proches étant les ZNIEFF de type II de « *la vallée de la Saâne* », référencée sous le n° 230031022, située à environ 2,15 kilomètres du forage n° 1 et de « *la vallée de la Scie* », référencée sous le n° 230009234 et située à environ 1,75 kilomètre du forage n° 2 ;
- en dehors de tout périmètre de captage d'eau ; les périmètres de protection éloigné de captage les plus proches se trouvant à 1 870 mètres du forage n° 1 pour le captage de Beauval-en-Caux et à 920 mètres du forage n° 2 pour le captage de Heugleville-sur-Scie ;
- en dehors de toute zone humide ou prédisposée humide, les plus proches étant localisées à environ 1,79 kilomètre du forage n° 1 pour le cours d'eau de la Vienne et à environ 2 kilomètres du forage n° 2 pour le cours d'eau de la Scie ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout site inscrit mais à quelques dizaines de mètres de la limite réglementaire du site classé « la vallée de la Vienne à Beauval-en-Caux, Lamberville, Lammerville, Saint-Mards » ;

Considérant que la nappe visée et celle de la « Craie altérée du littoral Cauchois », FRHG203;

Considérant que les calculs d'indicateurs d'impact sur l'état quantitatif des ressources d'eau souterraine et superficielle (BEQUESO et BEQUESU) montrent des résultats satisfaisants (inférieurs à 10%), respectivement 2,15 % et 5,91 % mais qu'il conviendrait de démontrer que les besoins peuvent être satisfaits sans impacter la nappe, en tenant compte, d'une part, de la raréfaction de la ressource en eau causée par l'augmentation des sécheresses attendues en lien avec le changement climatique et, d'autre part, de l'augmentation attendue de la tension sur la ressource en eau en période estivale; que l'étude de solutions de substitution mériterait d'être présentée;

Considérant que les deux forages sont situés au centre d'une zone délimitée par trois captages d'alimentation en eau potable distants d'environ deux kilomètres et en particulier le captage d'Heugleville-sur-Scie, qui présente une légère sensibilité à des survenues de turbidité et qui est placé au débouché d'une vallée sèche située en aval de l'un des deux forages envisagés;

Considérant qu'en application de l'article L. 122-1 III du code de l'environnement, «un projet, constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité » ; que le projet est par conséquent susceptible de comprendre un réseau de canalisation d'irrigation pouvant relever de la rubrique n° 22 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement concernant l'installation d'acqueduc sur de longues distances qui soumet à un examen au cas par cas les « canalisation d'eau dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 m 2 » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création de deux forages d'une profondeur de 90 mètres, afin d'irriguer 95 hectares de cultures composées de betteraves, de lin et de pommes de terre, sur la commune de Beauval-en-Caux dans le département de la Seine-Maritime est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter, une fois le périmètre du projet global défini et justifié, sur la ressource en eau en quantité et en qualité dans le contexte de changement climatique, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Rouen, le 8 février 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie Secrétariat général pour les affaires régionales 7 place de la Madeleine CS16036

76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique

Ministère de la Transition écologique

Hôtel de Roquelaure

246 boulevard Saint-Germain

75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert

76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr